

**Bruxelles, le 6 juin 2025  
(OR. en)**

**9750/25**

**PECHE 152  
UK 113  
N 26**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 296 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et perspectives pour 2026

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 296 final.

p.j.: COM(2025) 296 final



Bruxelles, le 6.6.2025  
COM(2025) 296 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL**

**Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et perspectives pour 2026**

{SWD(2025) 149 final}

# 1. Introduction

La compétitivité et la viabilité économique du secteur de la pêche dépendent de la bonne santé des stocks halieutiques et des océans. Les pêcheries européennes continuent à suivre la tendance des années précédentes en améliorant progressivement leur durabilité, davantage de stocks halieutiques ayant été pêchés à des niveaux durables en 2024 qu'en 2003. Toutefois, des efforts doivent également être déployés pour faire face aux pressions autres que celles de la pêche qui affectent de plus en plus les stocks halieutiques, comme l'abondance du zooplancton<sup>1</sup> et l'eutrophisation<sup>2</sup> en mer Baltique ou les effets du changement climatique en mer Baltique, dans le golfe de Gascogne et en Méditerranée<sup>3</sup>. Tant la mission de l'UE «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique»<sup>4</sup> que le règlement sur la restauration de la nature<sup>5</sup> ont pour objectif la restauration de la nature et des écosystèmes d'ici à 2030.

Compte tenu des défis actuels en ce qui concerne le secteur de la pêche et de l'énorme potentiel de la pêche durable, la Commission a lancé une évaluation complète du règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>6</sup>. Celle-ci devrait être achevée début 2026. Elle servira de base à l'établissement d'une vision à l'horizon 2040 pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, tout en tenant compte d'autres initiatives-cadres stratégiques, telles que le pacte européen pour les océans et la feuille de route pour la transition énergétique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'UE. Cette évaluation complète du règlement relatif à la PCP portera, entre autres, sur les questions découlant de la mise en œuvre des plans pluriannuels visés dans la présente communication.

La présente communication apporte des informations sur deux éléments clés de la PCP: les progrès accomplis en vue d'atteindre le rendement maximal durable (RMD) et l'état de la flotte de pêche de l'UE. Elle apporte également des informations sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, les performances socio-économiques des pêcheries européennes et la trajectoire continue à suivre pour garantir leur compétitivité, leur résilience et leur durabilité.

## 2. Progrès accomplis en vue d'atteindre le rendement maximal durable

Depuis des générations, la pêche fournit des moyens de subsistance à de nombreuses communautés côtières en Europe et constitue une part importante de leur identité culturelle. Grâce aux efforts continus déployés par les pêcheurs et les administrations nationales ainsi qu'à l'engagement du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, les pêcheries de l'UE continuent de progresser vers une plus grande durabilité. Aujourd'hui, le nombre de stocks surexploités dans l'UE est beaucoup moins élevé qu'il y a 20 ans. Pour progresser plus avant et fournir les meilleurs avis scientifiques disponibles aux décideurs, il est nécessaire d'accroître les efforts dans les domaines de la science, de la recherche et de

---

<sup>1</sup> [OSPAR: Modifications de la biomasse du phytoplancton et de l'abondance du zooplancton.](#)

<sup>2</sup> [OSPAR: Teneurs en oxygène dissous près du fond marin dans la mer du Nord au sens large, les mers celtiques et le golfe de Gascogne et la côte ibérique.](#)

<sup>3</sup> COM(2024) 91 final, Gestion des risques climatiques – protection des personnes et de la prospérité.

<sup>4</sup> [Mission de l'Union: Restaurer notre océan et notre milieu aquatique](#) (en anglais uniquement).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>).

[La législation de l'UE sur la restauration de la nature](#) (en anglais uniquement).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

la technologie<sup>7</sup>. Il appartient également au secteur de la pêche d'aller au-delà de la gestion de la pêche avec des quotas de pêche ou des limites d'effort de pêche et de proposer des mesures supplémentaires pour faire face aux fluctuations socio-économiques existantes et aux incidences sur les écosystèmes, telles que l'eutrophisation et la hausse des températures de la mer.

Chaque année, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) met à jour les informations disponibles sur les stocks halieutiques par rapport aux objectifs de la PCP.

En 2023, les écorégions de la **mer Baltique**, de la **mer Celtique** et de la **mer du Nord au sens large** ont poursuivi leur tendance de réduction de la pression de pêche moyenne à des niveaux durables [de respectivement 29 %, 51 % et 65 % au-dessus de l'objectif de mortalité par pêche permettant d'atteindre le rendement maximal durable ( $F_{RMD}$ ) en 2003 à 54 %, 48 % et 23 % en dessous de l'objectif de  $F_{RMD}$ <sup>8</sup> en 2023]. Toutefois, en particulier pour les stocks répartis sur une vaste zone<sup>9</sup>, la pression de pêche moyenne a légèrement augmenté entre 2022 et 2023. En ce qui concerne le golfe de Gascogne, les pêcheurs ont déployé des efforts considérables pour gérer les stocks halieutiques de manière durable, de sorte que les pêcheries sont gérées conformément au RMD depuis plusieurs années, comme le montre le rapport du CSTEP de 2022<sup>10</sup>. Néanmoins, malgré ces efforts, les possibilités de pêche ont dû être considérablement réduites ces dernières années et demeurent à des niveaux inférieurs. Le développement des écosystèmes et la hausse des températures de l'eau semblent jouer un rôle.

La **Méditerranée et la mer Noire** abritent des pêcheries multispécifiques et de nombreux stocks y sont partagés avec des pays tiers. Le taux de mortalité par pêche s'est rapproché du niveau durable pour certains stocks, sept d'entre eux ayant atteint le  $F_{RMD}$  en 2022. Toutefois, de nombreux stocks sont encore exploités au-dessus des niveaux durables. Il faut continuer à agir pour réduire la mortalité par pêche et atteindre l'objectif de RMD, notamment dans le cadre du plan de gestion pluriannuel pour la Méditerranée occidentale<sup>11</sup> et de la stratégie 2030 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

## 2.1. Possibilités de pêche en 2025

Les possibilités de pêche constituent un instrument important pour la gestion durable de la pêche. Dans **l'Atlantique, la mer Baltique et le Skagerrak/Kattegat**, les possibilités de pêche sont principalement définies comme des limites de capture (également appelées «totaux admissibles des captures» ou «TAC»). En **Méditerranée occidentale**, en raison de la gestion des pêcheries mixtes, les possibilités de pêche sont principalement fixées en effort de pêche.

---

<sup>7</sup> Considérant 14 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

<sup>8</sup> Pour une analyse détaillée du  $F_{RMD}$  et de l'état de la biomasse des stocks halieutiques dans tous les bassins maritimes, voir section 1 du document de travail des services de la Commission accompagnant la présente communication.

<sup>9</sup> Maquereau de l'Atlantique du Nord-Est, merlan bleu, hareng norvégien à frai printanier, chinchard occidental, chinchard de la mer du Nord, sanglier de l'Atlantique du Nord-Est, grondin rouge de l'Atlantique du Nord-Est et rouget de roche (dans le golfe de Gascogne, le sud de la mer Celtique et les eaux ibériques de l'Atlantique).

<sup>10</sup> [Comité scientifique, technique et économique de la pêche \(CSTEP\), Suivi des performances de la politique commune de la pêche \(STECF-Adhoc-22-01\)](#) (en anglais uniquement).

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>).

Les stocks de la **mer Baltique** continuent d'être soumis à des pressions provenant de sources autres que la pêche, qui ont entraîné une défaillance des écosystèmes et une dégradation de la biodiversité<sup>12</sup>. L'absence de mise en œuvre intégrale de la législation de l'UE reste un facteur pertinent et les effets de la pollution sur la pêche sont considérables dans l'écorégion<sup>13</sup>. Les pressions exercées par l'agriculture, l'industrie du bois et d'autres activités terrestres continueront d'avoir une incidence négative sur l'écosystème de la mer Baltique. Outre ces pressions extérieures, des lacunes dans la mise en œuvre des règles de l'UE en matière de déclaration des captures peuvent également jouer un rôle important dans le déclin des stocks halieutiques de la mer Baltique. Il convient d'intensifier les actions visant à améliorer la mise en œuvre de la législation de l'UE. Si le plan pluriannuel pour la mer Baltique<sup>14</sup> fournit de nombreux outils pour aider à la reconstitution des stocks halieutiques, il importe que les États membres mettent pleinement en œuvre la législation pertinente de l'UE et améliorent la mise en œuvre d'autres conventions maritimes régionales, telles que le plan d'action de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique<sup>15</sup>, afin de remédier à cette défaillance de l'écosystème. Les engagements pris dans la déclaration ministérielle *Notre Baltique 2020*<sup>16</sup> demeurent importants.

Pour 2025, le nombre de TAC au niveau du RMD est resté à six, comme au cours de l'année précédente. Toutefois, pour plusieurs stocks, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a recommandé une capture nulle. Étant donné que plusieurs de ces stocks sont des prises accessoires inévitables dans d'autres pêcheries et afin d'éviter une fermeture totale de toutes les pêcheries de la mer Baltique, des autorisations de prises accessoires ont été fixées. Les mesures des années précédentes ont été maintenues et des fermetures de zones de frai et des limitations de la pêche récréative ont également été mises en place pour plusieurs TAC.

Dans l'**Atlantique du Nord-Est**, pour les stocks gérés uniquement par l'UE, les TAC ont été fixés conformément aux objectifs stratégiques de la PCP. La seule exception concerne les cas relatifs aux dispositions prévues dans les plans pluriannuels selon lesquelles les possibilités de pêche sont fixées, en tout état de cause, de manière à ce que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du  $B_{lim}$ <sup>17</sup> soit inférieure à 5 %. La Commission avait proposé une modification ciblée des règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 établissant des plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer Baltique, en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks (les «plans pluriannuels»), afin de remédier à une incohérence survenant dans certaines circonstances liées à l'état d'un stock halieutique donné et aux prévisions à

---

<sup>12</sup> Rapport 2023 de HELCOM sur l'état de la qualité (HOLAS 3) (en anglais uniquement): <https://helcom.fi/wp-content/uploads/2023/10/State-of-the-Baltic-Sea-2023.pdf>; synthèses sur les écosystèmes du CIEM, écorégion de la mer Baltique, 26 novembre 2024 (en anglais uniquement): [https://ices-library.figshare.com/articles/report/Baltic\\_Sea\\_Ecoregion\\_Ecosystem\\_Overview/27256635?file=50813523](https://ices-library.figshare.com/articles/report/Baltic_Sea_Ecoregion_Ecosystem_Overview/27256635?file=50813523).

<sup>13</sup> En particulier la directive sur les nitrates, la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la directive-cadre sur l'eau, les directives «Habitats» et «Oiseaux», la directive-cadre relative aux déchets, la directive sur la planification de l'espace maritime, la directive sur les plastiques à usage unique, le règlement relatif à la politique commune de la pêche, la politique maritime intégrée et la politique agricole commune.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

<sup>15</sup> [Plan d'action de HELCOM pour la mer Baltique](#) (en anglais uniquement).

<sup>16</sup> [Déclaration ministérielle – édition 2020 de la conférence «Our Baltic»](#) (en anglais uniquement).

<sup>17</sup> Pour une analyse détaillée du  $F_{RMD}$  et de l'état de la biomasse des stocks halieutiques dans tous les bassins maritimes, voir section 1 du document de travail des services de la Commission accompagnant la présente communication.

Article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1139 et du règlement (UE) 2018/973, et article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472.

court terme quant au développement de la biomasse dudit stock<sup>18</sup>. Bien que le Conseil ait exprimé son soutien à cette proposition, le Parlement européen a décidé de ne pas poursuivre ses travaux sur celle-ci et a demandé à la Commission de la retirer.

En conséquence, la Commission a annoncé son intention de retirer la proposition de son programme de travail pour 2025.

Après une période de transition de cinq ans, l'objectif visant à atteindre et à maintenir le RMD au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les stocks démersaux en **Méditerranée occidentale** s'applique. Dans le cadre de l'objectif de RMD et sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, de nouvelles réductions de l'effort ont été appliquées pour les chalutiers et les palangriers, ainsi qu'un abaissement des limites de capture pour la crevette de haute mer et le merlu capturés par les fileyeurs. Pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de durabilité et contribuer à la reconstitution des stocks de merlu, le mécanisme de compensation mis en place en Méditerranée occidentale depuis 2022 a été étendu en 2025 afin d'encourager de nouvelles mesures volontaires, telles que l'amélioration de la sélectivité et les zones de fermeture<sup>19</sup>. S'il est pleinement mis en œuvre, le mécanisme de compensation élargi devrait accélérer la reconstitution des stocks halieutiques et permettre au secteur de récupérer des jours de pêche. Grâce aux financements de l'UE destinés à soutenir la transition vers des pratiques plus durables, les projections socio-économiques des possibilités de pêche pour 2025 font état d'une rentabilité et de performances économiques semblables à celles des années précédentes.

Avec les possibilités de pêche pour 2025, l'UE continue de mettre en œuvre des mesures connexes découlant des plans pluriannuels de la **Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)**, ainsi que des décisions récemment adoptées par la CGPM pour les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux dans l'Adriatique et pour le turbot et le sprat en mer Noire.

Le stock de l'**anguille européenne** reste dans un état critique, le CIEM recommandant de mettre un terme à toutes les mortalités, par pêche ou d'une autre nature. En conséquence, la période minimale de fermeture de six mois pour toute pêche commerciale de l'anguille dans toutes les eaux de la Méditerranée ainsi que dans les eaux marines et les eaux adjacentes de l'Atlantique a été maintenue en 2025, certaines exemptions ayant déjà été convenues en 2023 et 2024. De surcroît, l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille a été maintenue en 2025. Toutefois, la plupart des États membres n'ont pas mis à jour leurs plans nationaux de gestion de l'anguille, ce qui conduit à une situation dans laquelle les pressions exercées sur les anguilles, telles que la perte d'habitat, ne sont pas correctement traitées. En l'absence de mesures spécifiques de la part des États membres, le stock d'anguilles ne pourra pas se reconstituer.

## 2.2. Accords avec la Norvège, le Royaume-Uni et d'autres États côtiers

La plupart des stocks de l'UE sont désormais **partagés avec les États côtiers de l'Atlantique du Nord-Est**. Pour plus de 85 TAC **partagés avec le Royaume-Uni**, l'UE et le Royaume-Uni ont dégagé un accord pour 2025 en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, dans le délai fixé par l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni<sup>20</sup>. La plupart des stocks ont été fixés conformément au RMD lorsque des avis étaient disponibles. Le CIEM a émis un avis de capture nulle concernant neuf stocks pour 2025. Pour tous ces stocks, l'UE et le Royaume-Uni ont décidé de

---

<sup>18</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 en ce qui concerne les objectifs ciblés pour la fixation des possibilités de pêche, présentée par la Commission [COM(2023) 771 final].

<sup>19</sup> [Douze mesures de durabilité permettant aux pêcheurs d'ajouter des jours de pêche dans le cadre du mécanisme de compensation](#) (en anglais uniquement).

<sup>20</sup> [L'accord de commerce et de coopération UE – Royaume-Uni, Commission européenne](#).

fixer des TAC de faible niveau pour les prises accessoires pour 2025 afin d'éviter les situations d'arrêt des activités dans les pêcheries mixtes. Pour l'un des stocks, l'UE et le Royaume-Uni ont décidé de fixer un TAC de suivi scientifique pour 2025, conformément à l'avis du CIEM.

L'amélioration de la gestion des stocks partagés convenue par l'UE et le Royaume-Uni dans le cadre du comité spécialisé de la pêche a été essentielle pour améliorer la durabilité et pour parvenir rapidement à un accord satisfaisant.

La plupart des stocks partagés entre **l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni** en mer du Nord affichent une tendance positive. Pour 2025, l'UE, le Royaume-Uni et la Norvège sont convenus de fixer les TAC pour ces stocks conformément à l'avis RMD. Les TAC des **stocks gérés bilatéralement avec la Norvège** ont été fixés conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

En ce qui concerne le maquereau, le merlan bleu et le hareng atlanto-scandinave, qui sont répartis sur une vaste zone dans l'Atlantique du Nord-Est, les **États côtiers** et les acteurs du secteur de la pêche (UE, Royaume-Uni, Norvège, Islande, Îles Féroé, Groenland et, dans le cas du hareng atlanto-scandinave, également la Fédération de Russie) sont convenus de fixer les TAC globaux pour 2025 au niveau RMD. Toutefois, du fait de l'absence d'accords de partage et à la suite d'actions unilatérales de certains États côtiers, notamment des transferts interannuels excessifs, la somme des quotas unilatéraux des États côtiers et des acteurs du secteur de la pêche reste supérieure aux TAC globaux convenus. Cette situation continue de compromettre la durabilité de ces stocks, entrave les progrès accomplis dans la conclusion d'accords avec les États côtiers et, plus généralement, met à rude épreuve la coopération au sein de ces instances. L'UE continue de discuter activement avec d'autres États côtiers et acteurs du secteur de la pêche dans le but de conclure de nouveaux accords de partage de grande envergure pour la gestion durable de ces stocks.

### 3. Équilibre entre la capacité de pêche des flottes des États membres et leurs possibilités de pêche

Les États membres doivent maintenir les flottes sous les plafonds nationaux fixés pour la capacité [exprimée en tonnage brut (GT)] et la puissance motrice (exprimée en kW) des navires. Les États membres dont les segments de flotte présentent un déséquilibre avéré<sup>21</sup> doivent présenter des plans d'action définissant des objectifs ciblés et des outils d'adaptation pour parvenir à l'équilibre ainsi qu'un calendrier précis pour leur mise en œuvre. La capacité retirée moyennant une aide publique ne peut être remplacée<sup>22</sup>.

Différents paramètres sont utilisés pour évaluer si une flotte est à l'équilibre. Par exemple, l'absence de rentabilité ou la sous-utilisation de segments de flotte peut être le signe que ces segments sont régulièrement ou définitivement immobilisés et inactifs. De même, si de nombreux navires passent moins de temps à pêcher qu'ils ne le pourraient, il est possible que le segment de flotte soit trop important pour les ressources disponibles dont dépendent ces navires.

La taille des flottes de pêche des États membres continue de diminuer. Le nombre de navires ainsi que le tonnage brut et la puissance motrice des navires ont diminué d'environ 3 %, 5 % et 3 %

---

<sup>21</sup> [COM\(2014\) 545:COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement \(UE\) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.](#)

Article 22 du règlement relatif à la PCP – Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

respectivement en 2024. Par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la flotte de pêche de l'UE<sup>23</sup> comptait 69 570 navires, soit l'équivalent de 1 245 871 GT et 5 062 245 kW.

Toutefois, plusieurs segments de flotte restent en déséquilibre<sup>24</sup>. En vertu de l'article 22 du règlement relatif à la PCP, les États membres *«mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte à leurs possibilités de pêche, au fil du temps, en tenant compte des tendances et sur la base des meilleurs avis scientifiques, l'objectif étant de parvenir à un **équilibre stable et durable entre les deux**»*. Certains États membres n'ont présenté aucun plan d'action visant à équilibrer ces segments de flotte. Si les tendances en matière de possibilités de pêche peuvent varier d'une année à l'autre, la présence de segments de flotte affichant continuellement des indicateurs non durables et n'étant pas couverts par des plans d'action indique une réticence à garantir un modèle économique fiable pour la résilience et la durabilité à long terme du secteur de la pêche. En outre, le CSTEP a souligné que certains des plans d'action fournis ne comportent pas d'informations suffisantes pour évaluer correctement l'incidence possible sur l'équilibre de la flotte.

En outre, certains segments de flotte continuent d'afficher un manque de données biologiques nécessaires à une évaluation complète de l'équilibre de la flotte. La Commission invite les États membres à intensifier leurs efforts en matière de collecte de données. Des données suffisantes sont indispensables pour permettre d'évaluer correctement l'équilibre de la flotte de pêche de l'UE afin de garantir sa compétitivité, sa résilience et sa viabilité économique.

En 2024, la Commission a lancé une étude sur l'évolution, les défis et l'avenir de la flotte de pêche de l'UE. L'objectif de cette étude est de recenser les défis actuels et futurs, d'expliquer leur incidence sur la durabilité de la flotte et de fournir des informations sur la manière de les relever. Cette étude devrait être achevée au cours du second semestre de 2025 et alimentera l'évaluation du règlement relatif à la PCP.

## 4. Perspectives socio-économiques

Après avoir atteint un pic en 2022, les prix du carburant ont progressivement baissé pour atteindre entre 0,6 et 0,7 EUR par litre au premier trimestre de 2025. Aux prix actuels, la flotte de pêche de l'UE devrait pouvoir produire une valeur ajoutée brute d'environ 2,5 milliards EUR, couvrir ses coûts opérationnels et maintenir l'emploi et les salaires d'environ 120 000 pêcheurs.

Si, dans l'ensemble, la plupart des flottes nationales devraient être rentables en 2025, une analyse socio-économique indique que plusieurs segments de flotte de grandes pêcheries continueront d'être mis en difficulté, en particulier ceux qui **sont en déséquilibre, dépendent de stocks surexploités et/ou utilisent des engins de pêche à forte intensité énergétique**. En revanche, les segments de flotte qui **sont à l'équilibre, dépendent de stocks exploités de manière durable et ont amélioré leur efficacité énergétique ont tendance à obtenir de meilleurs résultats et à générer des salaires plus élevés pour leurs équipages**. Cela illustre les bénéfices socio-économiques majeurs que comportent pour les flottes de pêche de l'UE la conservation des stocks et l'efficacité énergétique. Si les prix du carburant ont baissé, l'énergie reste l'un des principaux coûts pour les flottes de pêche de l'UE. À cet égard, **la Commission présentera une feuille de route pour la transition énergétique dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture) au début de l'année 2026**.

---

<sup>23</sup> Y compris la flotte pêchant dans les régions ultrapériphériques.

<sup>24</sup> Les indicateurs «rouges» signalent un déséquilibre entre les capacités et les possibilités de pêche des segments de flotte. Un indicateur «vert» signale un segment de flotte proportionné aux possibilités de pêche. De plus amples informations sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente communication.

L'état des stocks et la rentabilité du secteur de la pêche sont tout aussi importants pour les chaînes de valeur des communautés côtières et au-delà. La pêche constitue le fondement économique de l'emploi dans les halles de criée, les installations de transformation, les chantiers navals, les transports, le tourisme et le commerce de détail. Selon les derniers chiffres de l'Observatoire de l'économie bleue de l'UE, une production supplémentaire d'un million EUR générée par la flotte de pêche de l'UE crée 30 emplois en amont et en aval dans la chaîne de valeur. En outre, les pêcheurs jouent un rôle essentiel pour garantir l'approvisionnement en aliments sains des populations d'Europe et d'ailleurs. La pêche est par ailleurs un secteur économique essentiel dans de nombreuses communautés côtières, en particulier lorsque d'autres possibilités peuvent être plus limitées.

Toutefois, pour être résiliente et prospère, une communauté côtière ne peut pas compter sur les seules activités de pêche. Les pêcheurs, et plus généralement les communautés côtières, sont confrontés à des pressions et incertitudes accrues, notamment celles qui sont imputables au changement climatique, lequel a une incidence négative sur les écosystèmes marins et déplace les stocks halieutiques. Pour résister aux pressions croissantes et s'y adapter, les communautés côtières et les pêcheurs doivent renforcer leur préparation<sup>25</sup> et diversifier leurs activités si nécessaire. Les programmes des États membres au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) offrent déjà des possibilités de diversification et de développement des activités de l'économie bleue. En outre, la Commission intensifiera ses efforts pour aider les communautés côtières à renforcer leur résilience et à développer de nouvelles possibilités<sup>26</sup>.

## 4.1. Dimension sociale

L'étude prospective «Fishers of the Future»<sup>27</sup>, achevée en décembre 2024, a examiné le rôle futur des pêcheurs dans la société d'ici à 2050. Il est essentiel de se pencher sur les espoirs, les craintes, les attentes et les besoins des pêcheurs pour mieux concevoir des politiques propices à une pêche durable, prospère et inclusive à long terme.

L'étude prospective s'inscrit dans le cadre des travaux de plus en plus nombreux qui ont trait à la dimension sociale de la politique de la pêche de l'UE. En 2024, la Commission a lancé une étude préliminaire sur la formation et les compétences des pêcheurs dans l'UE. Celle-ci alimentera une analyse d'impact, qui devrait être lancée en 2025, sur la mise en œuvre éventuelle de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F)<sup>28</sup>, afin d'aborder la question du classement du métier de pêcheur parmi les professions les plus dangereuses<sup>29</sup>. Il importe de veiller à ce que la pêche soit une profession attrayante pour les jeunes, et de meilleures conditions de sécurité peuvent y contribuer. Sans renouvellement générationnel, la pêche ne pourra plus approvisionner les marchés de l'Europe en aliments sains ni contribuer au maintien des communautés côtières.

## 5. Obligation de débarquement

L'obligation de débarquement est une mesure qui garantit l'exploitation durable des ressources marines en incitant à une pêche plus sélective, afin d'éviter les captures indésirées. Elle vise à assurer une

---

<sup>25</sup> [Une stratégie de l'UE pour une union de la préparation visant à prévenir les menaces et les crises émergentes et à y réagir.](#)

<sup>26</sup> [Lettre de mission de la présidente Ursula von der Leyen à M. Kóstas Kadís, commissaire désigné chargé de la pêche et des océans](#) (en anglais uniquement).

<sup>27</sup> [«Fishers of the Future» – Étude sur le rôle futur des pêcheurs dans la société d'ici à 2050](#) (en anglais uniquement).

<sup>28</sup> [Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille \(STCW-F\), 1995.](#)

<sup>29</sup> [Eurostat: statistiques sur les accidents du travail.](#)

déclaration précise des captures, y compris des rejets, ce qui est essentiel pour l'évaluation des stocks et la bonne gestion de la pêche. Étant donné que les chercheurs utilisent les données enregistrées dans les journaux de bord et collectées au titre du cadre pour la collecte de données<sup>30</sup> pour appuyer les avis scientifiques, il est essentiel de disposer de données précises. Dans le même temps, il est essentiel que toutes les captures soient enregistrées avec précision et dûment déduites des quotas établis pour garantir une gestion durable de la pêche. À ce titre, la mise en œuvre et l'application intégrales de l'obligation de débarquement par les États membres restent une priorité.

En décembre 2023, la Commission a lancé une étude sur l'obligation de débarquement, qui vise notamment à évaluer les éléments probants à l'aune des critères d'amélioration de la réglementation: efficacité, efficience, pertinence, cohérence et valeur ajoutée de l'UE. L'étude sera publiée en juin 2025. Elle alimentera également l'évaluation complète en cours du règlement relatif à la PCP<sup>31</sup>.

## 6. Orientations relatives aux possibilités de pêche pour 2026

### 6.1. Principales étapes pour l'établissement des prochaines possibilités de pêche

Les propositions de la Commission seront fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles du CIEM et du CSTEP, sous réserve de leur disponibilité et de leur calendrier. Les propositions s'appuieront également sur les décisions prises lors des consultations avec la Norvège, le Royaume-Uni et d'autres États côtiers<sup>32</sup>, sur les décisions prises par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et sur une analyse socio-économique.

La Commission invite les États membres et les parties prenantes à examiner les avis du CIEM et du CSTEP dès leur publication. Les parties prenantes peuvent également adresser des observations ou des recommandations à la Commission par l'intermédiaire des conseils consultatifs, des autorités nationales et à titre individuel.

De surcroît, la Commission s'emploie à avancer sur l'élaboration d'accords de partage concernant les stocks répartis sur une vaste zone avec les pays tiers pour lesquels de tels accords n'existent pas encore, afin de garantir l'exploitation durable des stocks partagés.

### 6.2. Possibilités de pêche pour les différents bassins maritimes

En ce qui concerne les stocks gérés uniquement par l'UE dans **la mer Baltique, le Skagerrak/Kattegat et l'océan Atlantique**, la Commission proposera des TAC et des quotas conformes au RMD et aux avis de précaution. Pour autant que les conditions énoncées dans les plans pluriannuels soient remplies, la Commission peut proposer d'utiliser les valeurs hautes de la fourchette de RMD pour les stocks sains. Lorsque la taille des stocks halieutiques descend en dessous des limites saines, la Commission proposera de reconstituer ces stocks et d'inclure des mesures correctives, conformément à chaque plan

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1).

<sup>31</sup> [Évaluation du règlement relatif à la politique commune de la pêche.](#)

<sup>32</sup> À partir d'octobre 2025, la Commission mènera diverses consultations avec le Royaume-Uni, la Norvège et d'autres États côtiers. L'objectif est de conclure ces consultations à temps pour intégrer leurs résultats dans les délibérations du Conseil «Agriculture et pêche» de décembre 2025.

pluriannuel. Elle concentrera ses efforts sur l'obtention d'un avis RMD complet pour les stocks cibles dans le cadre des plans pluriannuels pour lesquels des avis de précaution sont actuellement émis.

La Commission déduira également des informations liées à la pêche («Fisheries Dependent Information») ou de l'avis du CIEM, le cas échéant, les exemptions de minimis ou fondées sur une capacité de survie élevée. Elle poursuivra les mesures de réduction des prises accessoires adoptées parallèlement aux TAC concernant uniquement les prises accessoires inévitables afin d'atténuer les situations potentielles de stocks à quotas limitants. La Commission proposera davantage de TAC pluriannuels pour certains stocks relevant uniquement de l'UE, lorsque des avis scientifiques sont disponibles, et collaborera étroitement avec les États membres, les parties prenantes et le CIEM à cette fin. Cela renforcera l'efficacité et la prévisibilité pour le secteur de la pêche de l'UE.

En ce qui concerne les **stocks partagés gérés avec le Royaume-Uni, la Norvège et d'autres États côtiers**, l'objectif reste de fixer les possibilités de pêche conformément aux niveaux de RMD et de négocier des mesures de conservation, le cas échéant, avec le Royaume-Uni, la Norvège et d'autres États côtiers. L'UE continuera de coopérer avec le Royaume-Uni pour mettre en œuvre les engagements conjoints pris au sein du comité spécialisé de la pêche prévu par l'accord de commerce et de coopération. De même, la Commission collaborera avec le Royaume-Uni et la Norvège pour donner suite aux engagements trilatéraux, ainsi qu'avec la Norvège en ce qui concerne les engagements bilatéraux visant à parvenir à une pêche durable et à une gestion saine des stocks partagés. L'UE reste déterminée à parvenir à des accords de partage durables, équilibrés et complets pour les stocks répartis sur une vaste zone qui sont gérés conjointement avec d'autres États côtiers.

En ce qui concerne **la Méditerranée et la mer Noire**, il est essentiel que les États membres continuent de poursuivre les objectifs du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale et des plans pluriannuels de la CGPM. À cette fin, les États membres devraient renforcer plus avant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans le cadre de leurs programmes nationaux du Feampa, avec le soutien de la Commission si nécessaire.

La phase permanente du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale étant en place, la proposition de la Commission visera à atteindre et à maintenir le RMD pour tous les stocks. La Commission a également lancé des travaux avec les instances scientifiques compétentes afin de mettre à jour les meilleurs avis scientifiques disponibles pour le merlu.

La gestion partagée des stocks est également nécessaire pour garantir une pêche durable dans les eaux internationales et assurer des **conditions de concurrence équitables** en Méditerranée et en mer Noire. À cette fin, la proposition relative aux possibilités de pêche pour 2026 couvrira les mesures de la CGPM qui sont déjà en vigueur et les mesures supplémentaires qui seront adoptées par la CGPM lors de sa session annuelle de 2025. En ce qui concerne les espèces de la mer Noire, la Commission proposera des TAC et des quotas pour le turbot conformément au plan pluriannuel de la CGPM, ainsi que pour le sprat.

## 7. Conclusion

La durabilité des pêcheries de l'UE continue de s'améliorer. Si la situation en mer Baltique reste préoccupante, étant donné que les stocks importants sur le plan commercial sont toujours dans une situation critique, la situation en mer Méditerranée et en mer Noire s'est considérablement améliorée. En 2023, pour la première fois, la mortalité par pêche était en moyenne inférieure aux niveaux de référence cibles. Bien que les bassins maritimes de l'UE affichent des pressions de pêche moyennes inférieures aux niveaux de référence cibles, ces pressions restent supérieures à l'objectif pour certains stocks. Les gestionnaires de la pêche et les parties prenantes doivent poursuivre leurs efforts visant à ramener ces stocks aux niveaux cibles durables. Il convient également de rester vigilant pour mettre un

terme à toute tendance négative avant qu'elle n'entraîne des conséquences à court et à long terme pour la pêche de l'UE.

Les États membres doivent par ailleurs intensifier leurs efforts pour mettre pleinement en œuvre la législation de l'UE<sup>33</sup>, notamment pour lutter contre la pression exercée sur les stocks halieutiques par des activités autres que la pêche. Un environnement marin plus sain est l'une des conditions nécessaires pour un secteur de la pêche plus résilient et plus prospère.

Il convient également que les États membres avancent dans la mise en œuvre de leurs programmes nationaux du Feampa en prenant des mesures qui soutiendront la transition écologique et numérique du secteur de la pêche et augmenteront sa résilience.

Si des facteurs autres que la pêche continuent aussi d'avoir une incidence sur l'état des écosystèmes marins et des stocks halieutiques<sup>34</sup>, il importe que les pêcheurs poursuivent leurs efforts en faveur de la résilience et de la durabilité des stocks halieutiques. Des stocks sains constituent l'élément de base pour maintenir la pêche en tant que moyen de subsistance des générations actuelles et futures et préserver l'identité et le patrimoine des communautés côtières de l'UE.

Les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche pour 2026 continueront d'être axées sur la reconstitution des stocks halieutiques et le maintien des progrès accomplis pour les stocks qui ont atteint des niveaux durables. L'objectif à long terme est de garantir la durabilité, la compétitivité et la résilience futures de la pêche de l'UE. L'engagement actif et le soutien de toutes les parties prenantes demeurent nécessaires – nous avons tous un intérêt commun à protéger nos mers, les préserver et en profiter.

La Commission invite les États membres, les conseils consultatifs, les parties prenantes et le grand public à transmettre leurs observations sur la présente communication pour le 31 août 2025 au plus tard.

---

<sup>33</sup> En particulier la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les directives «Oiseaux» et «Habitats», la directive-cadre sur l'eau et le règlement sur la restauration de la nature.

<sup>34</sup> COM(2024) 91 final, Gestion des risques climatiques – protection des personnes et de la prospérité.

**CALENDRIER PREVISIONNEL<sup>35</sup>**

<b>Quand?</b>	<b>Quoi?</b>
De mai à novembre 2025	Avis scientifique du CIEM
De juin à la fin août 2025	Consultation publique sur la communication
Fin août 2025	Adoption par la Commission de sa proposition relative aux possibilités de pêche pour la mer Baltique
Mi-septembre 2025	Adoption par la Commission de sa proposition relative aux possibilités de pêche pour la Méditerranée et la mer Noire
D'octobre à décembre 2025	Consultations annuelles sur les possibilités de pêche avec les parties de l'Atlantique du Nord-Est
Octobre 2025	Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour la mer Baltique Consultations des États côtiers sur les stocks répartis sur une vaste zone dans l'Atlantique du Nord-Est
Fin octobre 2025	Adoption par la Commission de sa proposition relative aux possibilités de pêche pour l'Atlantique et la mer du Nord
Du 4 au 8 novembre 2025	Session annuelle de la CGPM
Du 11 au 14 novembre 2025	Réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)
1 <sup>er</sup> décembre 2025	Avis du CSTEP sur l'évaluation et la gestion des stocks
Décembre 2025	Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour l'Atlantique et la mer du Nord Réunion du Conseil sur les possibilités de pêche pour la Méditerranée et la mer Noire

<sup>35</sup>En ce qui concerne les stocks gérés par des ORGP dans les eaux de l'UE et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, les possibilités de pêche sont adoptées après la réunion annuelle des ORGP, au moyen de révisions périodiques du règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche.